

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

STANDARD INTERNATIONAL

AUTORISATIONS D'USAGE à DES FINS THÉRAPEUTIQUES

2023



Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques du Code mondial antidopage est un standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les signataires, les autorités publiques et d'autres parties prenantes concernées.

Le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques a été initialement adopté en 2004 et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Il a ensuite été révisé à sept reprises; les versions successives sont entrées en vigueur en janvier 2009, en janvier 2010, en janvier 2011, en janvier 2015, en janvier 2016, en janvier 2019 et en janvier 2021. Cette nouvelle version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'*AMA* le 23 septembre 2022. Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2023.

Publié par :

Agence mondiale antidopage Tour de la Bourse 800 Place Victoria (bureau 1700) Boîte postale 120 Montréal, Québec Canada H4Z 1B7

www.wada-ama.org

Tél.: +1 514 904 9232
Téléc.: +1 514 904 8650
Courriel: code@wada-ama.org

SIAUT – Janvier 2023 Page 2 de 26



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈ STANDA	RE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU <i>CODE</i> , DISPOSITIONS DES ARDS INTERNATIONAUX	4
1.0	Introduction et portée	
2.0	Dispositions du <i>Code</i>	
3.0	Définitions et interprétation	4
3.4	Interprétation	10
DEUXIÈ	ME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION <i>D'AUT</i>	11
4.0	Obtention d'une AUT	11
6.0	Procédure de demande d'AUT	17
7.0	Procédure de reconnaissance d'une AUT	19
8.0	Examen des décisions d'AUT par l'AMA	20
9.0	Confidentialité de l'information	22
ANNEXI	E 1 : TABLEAU ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU <i>CODE</i>	24



PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU *CODE*, DISPOSITIONS DES *STANDARDS INTERNATIONAUX* ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est un standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le but du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est d'établir (a) les conditions à remplir pour qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) puisse être accordée, permettant la présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'un sportif ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession et/ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques; (b) les responsabilités incombant aux organisations antidopage en lien avec les décisions qu'elles rendent en matière d'AUT et la communication de ces décisions; (c) la procédure à suivre par un sportif pour soumettre une demande d'AUT; (d) la procédure à suivre par un sportif pour qu'une AUT accordée par une organisation antidopage soit reconnue par une autre organisation antidopage; (e) la procédure suivie par l'AMA pour l'examen de décisions en matière d'AUT; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'AUT.

Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le *Code* apparaissent en italiques. Les termes définis dans ce *standard international* ou dans un autre sont soulignés.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du Code ci-dessous font directement au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et peuvent être obtenus en se reportant au Code lui-même :

- Article 4.4 du Code Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)
- Article 13.4 du Code Appels relatifs aux AUT

3.0 Définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

ADAMS: Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration: Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou

SIAUT – Janvier 2023 Page **4** de **26**



bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins <u>thérapeutiques</u> légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AMA: L'Agence mondiale antidopage.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT): Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Code: Le Code mondial antidopage.

Compétition: Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle: Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition: Période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question.

SIAUT – Janvier 2023 Page **5** de **26**



[Commentaire sur En compétition: L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension à la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Gestion des résultats: Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Hors compétition: Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions: Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation: Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale: Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques pour la manifestation.

Méthode interdite: Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Organisation antidopage: L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage: La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons et de la gestion des résultats des contrôles au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

SIAUT – Janvier 2023 Page 6 de 26



Organisations responsables de grandes manifestations: Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Possession: Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession: En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou d'un autre laboratoire approuvé par l'*AMA* qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Sportif: Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus

SIAUT – Janvier 2023 Page **7** de **26**



restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif: Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes: 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple, en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie des sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national: Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Sportif de niveau récréatif: Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible

SIAUT – Janvier 2023 Page 8 de 26



de sportifs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Standard international: Standard adopté par l'*AMA* en appui du *Code*. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite: Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

TAS: Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Usage: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

3.2 Termes définis dans le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels

Renseignements personnels: Renseignements, y compris sans s'y limiter des renseignements personnels sensibles, relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à une autre personne dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une organisation antidopage.

[Commentaire sur Renseignements personnels]: Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT spécifiques (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le Standard international pour la protection des renseignements personnels pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

SIAUT – Janvier 2023 Page **9** de **26**



<u>Traitement</u> (et termes apparentés tels que <u>traiter</u> et <u>traité(es)</u>): Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de <u>renseignements personnels</u>.

3.3 Termes définis dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

CAUT de l'AMA: Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres organisations antidopage.

<u>Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)</u>: Le groupe d'experts constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'*AUT*.

<u>Thérapeutique</u>: Relatif au traitement d'une affection médicale au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou procurant ou participant à un traitement.

3.4 Interprétation

- **3.4.1** Le texte officiel du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise ferafoi.
- 3.4.2 À l'instar du Code, le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- **3.4.3** Les commentaires annotant les diverses dispositions du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* seront utilisés pour guider son interprétation.
- **3.4.4** Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent *Standard international*.
- **3.4.5** Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est considérée comme se rapportant aux jours de l'année civile.
- **3.4.6** Les annexes au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ont la même force obligatoire que le reste du *Standard international*.

SIAUT – Janvier 2023 Page 10 de 26



DEUXIÈME PARTIE: STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION D'AUT

4.0 Obtention d'une AUT

Un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons <u>thérapeutiques</u> doit demander et obtenir une *AUT* avant l'usage ou la possession de la substance ou de la méthode en question, à moins que le *sportif* ne soit autorisé à demander une *AUT* rétroactive en vertu de l'article 4.1. Dans les deux cas, les conditions prévues à l'article 4.2 doivent être remplies.

[Commentaire sur l'article 4.0 : Il peut y avoir des situations où un sportif qui présente une affection médicale a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant d'être soumis aux règles antidopage. Dans ce cas, cet usage/cette possession antérieur(e) ne nécessite pas d'AUT; une AUT prospective sera suffisante].

4.1 Une AUT rétroactive permet au sportif de demander une AUT pour une substance interdite ou une méthode interdite après l'usage ou la possession de la substance ou de la méthode en question.

Un *sportif* peut demander une *AUT* à titre rétroactif (tout en devant toujours répondre aux conditions de l'article 4.2) si l'une ou l'autre des exceptions suivantes s'applique :

- a) Urgence ou traitement urgent d'une affection médicale était nécessaire ;
- b) Il n'y avait pas suffisamment de temps ou d'opportunité ou il existait d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le *sportif* de soumettre (ou le <u>CAUT</u> d'examiner) une demande d'*AUT* avant la collecte de l'échantillon:
- c) En raison des priorités nationales établies dans certains sports ou certaines disciplines, l'organisation nationale antidopage du sportif ne permettait pas à celui-ci de demander une *AUT* prospective ou ne l'exigeait pas (voir le commentaire sur l'article 5.1);
- d) Si une organisation antidopage choisit de prélever un échantillon auprès d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international ou un sportif de niveau national et que ce sportif fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques, l'organisation antidopage doit permettre au sportif de demander une AUT rétroactive; ou
- e) Le *sportif* a fait *usage*, *hors compétition*, pour des raisons <u>thérapeutiques</u>, d'une *substance interdite* qui n'est interdite qu'*en compétition*.

[Commentaire sur l'article 4.1 : Le fait de satisfaire à l'une des exceptions à application rétroactive ne signifie pas qu'une AUT sera nécessairement accordée; cela signifie que la demande du sportif peut être évaluée en vertu de l'article 4.2 afin de déterminer si les conditions prévues pour l'AUT ont été remplies].

SIAUT – Janvier 2023 Page 11 de 26



[Commentaire sur les articles 4.1(c), (d) et (e) : Ces sportifs sont vivement encouragés à constituer un dossier médical à jour afin de démontrer qu'ils satisfont aux conditions de l'article 4.2, dans le cas où une demande d'AUT rétroactive est nécessaire à la suite de la collecte de l'échantillon.]

[Commentaire sur l'article 4.1(e): Cet article vise à régler les situations dans lesquelles, pour des raisons thérapeutiques, un sportif utilise hors compétition une substance qui n'est interdite qu'en compétition, mais où il existe un risque que cette substance demeure dans son organisme en compétition. Dans de telles situations, l'organisation antidopage doit permettre au sportif de demander une AUT rétroactive (si le sportif n'en a pas demandé à l'avance). Il vise aussi à empêcher que les organisations antidopage n'aient à évaluer des demandes d'AUT anticipées qui puissent s'avérer inutiles.]

- **4.2** Un *sportif* peut se voir accorder une *AUT* si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée :
 - a) La substance interdite ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes.
 - [Commentaire sur l'article 4.2(a) : L'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite peut faire partie d'un examen diagnostic nécessaire plutôt que constituer un traitement en tant que tel.]
 - b) L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de son affection médicale.
 - [Commentaire sur l'article 4.2(b) : L'état de santé normal du sportif devra être déterminé à titre individuel. L'état de santé normal pour un sportif spécifique est son état de santé sans l'affection médicale pour laquelle le sportif demande une AUT.]
 - c) La substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable.
 - [Commentaire sur l'article 4.2(c) : Le médecin doit expliquer pourquoi le traitement retenu était le plus approprié, par exemple sur la base de l'expérience, des profils d'effets secondaires ou d'autres justifications médicales, y compris, le cas échéant, une pratique médicale propre à une région géographique et la capacité à accéder au médicament. Par ailleurs, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir tenté en vain d'utiliser d'autres approches avant de faire usage de la substance ou de la méthode interdite.]
 - d) La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

SIAUT – Janvier 2023 Page 12 de 26



[Commentaire sur l'article 4.2 : Les documents de l'AMA intitulés « Lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins. », publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas d'affections médicales particulières.

L'octroi d'une AUT repose uniquement sur l'examen des conditions fixées à l'article 4.2. Il ne tient pas compte du fait que la substance interdite ou la méthode interdite est ou non la plus appropriée ou la plus sûre sur le plan clinique, ni si son usage est légal dans toutes les juridictions.

Lorsque le <u>CAUT</u> d'une fédération internationale ou d'une organisation responsable de grandes manifestations décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir article 7), et que l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir article 8), la question à considérer sera la même que lorsqu'un <u>CAUT</u> doit évaluer une demande d'AUT en vertu de l'article 6 : le sportif a-t-il démontré, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions prévues à l'article 4.2 est respectée ?]

4.3 Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant toute autre disposition du présent Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, un sportif peut demander et obtenir une autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques si, au vu de l'objectif du Code, il serait manifestement injuste de ne pas accorder d'AUT rétroactive. Pour les sportifs de niveau international et les sportifs de niveau national, une organisation antidopage ne peut accorder une AUT rétroactive à un sportif qui la demande conformément au présent article qu'avec l'accord préalable de l'AMA (et l'AMA peut, à sa libre et entière appréciation, approuver ou rejeter la décision de l'organisation antidopage).

Pour les *sportifs* qui ne sont pas des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*, l'organisation antidopage compétente peut accorder une *AUT* rétroactive au *sportif* conformément au présent article sans consulter préalablement l'*AMA*; toutefois, l'*AMA* peut à tout moment examiner la décision d'une *organisation antidopage* d'accorder une *AUT* rétroactive en vertu du présent article et peut, à sa libre et entière appréciation, approuver cette décision ou l'invalider.

Aucune décision prise par l'AMA et/ou une organisation antidopage en vertu du présent article ne peut être contestée ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.

Toutes les décisions prises par une *organisation antidopage* au titre du présent article 4.3, qu'elles consistent à accorder ou à refuser une *AUT*, doivent être rapportées par le biais d'*ADAMS* conformément à l'article 5.5.

[Commentaire sur l'article 4.3 : Pour dissiper le moindre doute, l'approbation rétroactive peut être accordée en vertu de l'article 4.3 même si les conditions de l'article 4.2 ne sont pas satisfaites (bien que la satisfaction de ces conditions constitue une considération pertinente). Parmi les autres facteurs pertinents figurent, sans s'y limiter, les raisons pour lesquelles le sportif n'a pas demandé l'AUT à l'avance, l'expérience du sportif, l'éducation préalablement reçue par le sportif, la question de savoir si le sportif a déclaré l'usage de la substance ou de la méthode sur le formulaire de contrôle du dopage, et l'expiration récente de l'AUT du sportif. L'AMA peut, à sa

SIAUT – Janvier 2023 Page 13 de 26



discrétion, consulter un ou plusieurs membres du CAUT de l'AMA en vue de prendre sa décision.]

5.0 Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT

5.1 L'article 4.4 du Code détermine (a) les organisations antidopage compétentes pour rendre des décisions en matière d'AUT; (b) la manière dont ces décisions en matière d'AUT devraient être reconnues et respectées par d'autres organisations antidopage; et (c) le moment où les décisions en matière d'AUT peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel.

[Commentaire sur l'article 5.1 : Voir l'Annexe 1 – article 4.4 du Code pour un tableau résumant les dispositions clés de l'article 4.4 du Code.

Lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent une organisation nationale antidopage à donner la priorité à certains sports ou à certaines disciplines plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des contrôles (comme l'envisage l'article 4.4.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes), l'organisation nationale antidopage peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT de sportifs dans tous ou certains des sports ou certaines des disciplines non prioritaires, mais doit permettre dans ce cas à ces sportifs de soumettre une demande d'AUT rétroactive s'ils sont soumis à un prélèvement d'échantillon par la suite. L'organisation nationale antidopage devrait en informer les sportifs concernés sur son site web.

L'article 4.4.2 du Code établit la compétence d'une organisation nationale antidopage quant aux décisions en matière d'AUT relatives à des sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international. En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.]

- 5.2 Pour dissiper le moindre doute, lorsqu'une organisation nationale antidopage accorde une AUT à un sportif, cette AUT est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres organisations nationales antidopage au titre de l'article 7.0 (par exemple, si un sportif obtient une AUT accordée par son organisation nationale antidopage, puis s'entraîne ou participe à des compétitions dans le pays d'une autre organisation nationale antidopage, cette AUT sera valable si le sportif est alors contrôlé par cette autre organisation nationale antidopage.)
- 5.3 Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue d'établir un <u>CAUT</u> pour déterminer si les demandes d'octroi ou de reconnaissance d'AUT remplissent les conditions prévues à l'article 4.2.

[Commentaire sur l'article 5.3 : Pour dissiper le moindre doute, la satisfaction des conditions fixées aux articles 4.1 et 4.3 peut être déterminée par l'organisation antidopage compétente en consultation avec un ou plusieurs membres du CAUT.

Une organisation responsable de grandes manifestations peut décider de reconnaître automatiquement les AUT accordées antérieurement, mais doit mettre en place un mécanisme pour que les sportifs participant à la manifestation puissent obtenir une nouvelle

SIAUT – Janvier 2023 Page 14 de 26



AUT si nécessaire. Chaque organisation responsable de grandes manifestations peut décider soit d'établir son propre <u>CAUT</u> à cette fin, soit de sous-traiter cette tâche par le biais d'un accord avec une tierce partie. L'objectif, dans tous les cas, est d'assurer aux sportifs concourant dans ces manifestations la possibilité d'obtenir une AUT rapidement et efficacement avant de concourir.]

- a) Les <u>CAUT</u> devraient être constitués d'au moins trois (3) médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de sportifs, ainsi qu'une bonne connaissance de la médecine clinique et sportive. Dans les cas où une expérience spécifique est requise (par exemple, pour les sportifs handicapés, lorsque la substance ou la méthode est en rapport avec le handicap du sportif), au moins un (1) membre ou expert du <u>CAUT</u> devrait posséder cette expérience. Un (1) membre médecin devrait faire office de président du CAUT.
- b) Afin d'assurer l'impartialité des décisions, tous les membres du <u>CAUT</u> doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts. (Un modèle de déclaration est disponible sur le site web de l'*AMA*.)
- 5.4 Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue d'établir et de publier une procédure claire applicable aux demandes d'AUT auprès de son <u>CAUT</u>, et conforme au présent standard international. Elle est également tenue de diffuser les détails de cette procédure (au minimum) en les publiant à un endroit visible sur son site web.
- 5.5 Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue de communiquer rapidement (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'ADAMS, dans les plus brefs délais et en tout cas dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la décision, toutes les décisions de son <u>CAUT</u> accordant ou refusant une AUT, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'AUT rendue par une autre organisation antidopage. Toute décision de refuser une AUT inclura une explication des motifs de ce refus. Pour les AUT accordées, les informations communiquées devront inclure (en anglais ou en français):
 - a) la question de savoir si le sportif a été autorisé à demander une AUT rétroactive au titre de l'article 4.1 avec une explication des raisons y afférentes, ou si le sportif a été autorisé à demander et a obtenu une AUT rétroactive au titre de l'article 4.3 avec une explication des raisons y afférentes;
 - b) la substance ou la méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration permises, la durée de l'AUT (et, si elle est différente, la durée du traitement prescrit) ainsi que toute condition imposée relative à l'AUT; et
 - c) le formulaire de demande d'AUT (s'il n'est pas transmis par l'intermédiaire d'ADAMS) et les informations cliniques pertinentes établissant que les conditions de l'article 4.2 ont été satisfaites pour cette AUT (ces informations ne seront accessibles qu'à l'AMA, à l'organisation nationale antidopage et à la fédération internationale du sportif, et à l'organisation responsable de grandes manifestations organisant une manifestation à laquelle le sportif souhaite participer).

SIAUT – Janvier 2023 Page 15 de 26



[Commentaire sur l'article 5.5 : Si un formulaire de demande d'AUT est utilisé, il peut être traduit dans d'autres langues par les organisations antidopage, mais le texte original en anglais ou en français doit encore figurer sur le formulaire, et une traduction du contenu en anglais ou en français doit être fournie.

Le dossier médical complet, y compris les tests liés au diagnostic, les résultats de laboratoire et les valeurs, doit être fourni, mais n'a pas besoin d'être traduit en anglais ou en français. En revanche, un résumé traduit de toutes les informations principales (y compris des tests liés au diagnostic) doit être entré dans ADAMS, avec suffisamment d'informations pour établir clairement le diagnostic. Il est vivement suggéré que ce résumé soit établi par un médecin ou une autre personne possédant des connaissances médicales suffisantes pour comprendre et résumer correctement les informations médicales. Des traductions plus détaillées/intégrales peuvent être requises par l'organisation antidopage compétente ou par l'AMA, sur demande.]

- 5.6 Lorsqu'une organisation nationale antidopage accorde une AUT à un sportif, elle est tenue de l'avertir par écrit (a) que l'AUT n'est valable qu'au plan national, et (b) que si le sportif devient un sportif de niveau international ou participe à une manifestation internationale, cette AUT ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations compétente conformément à l'article 7.0. Dès lors, l'organisation nationale antidopage devrait aider le sportif à déterminer à quel moment il doit soumettre son AUT à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations pour la faire reconnaître, et devrait guider et soutenir le sportif tout au long de la procédure de reconnaissance.
- 5.7 Chaque fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations doit publier et de tenir à jour une liste (au minimum en la publiant en bonne place sur son site web et en l'envoyant à l'AMA) indiquant clairement (1) les sportifs relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour toute demande d'AUT, ainsi que les délais pour formuler une telle demande; (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qu'elle reconnaît automatiquement et qui, dès lors, ne nécessitent pas une telle demande, conformément à l'article 7.1(a); et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'article 7.1(b).
- Si une organisation nationale antidopage accorde une AUT à un sportif et que celui-ci devient ensuite un sportif de niveau international ou participe à une manifestation internationale, l'AUT n'est valable qu'à condition que la fédération internationale compétente reconnaisse cette AUT conformément à l'article 7.0. Si une fédération internationale accorde une AUT à un sportif et que celui-ci participe ensuite à une manifestation internationale organisée par une organisation responsable de grandes manifestations, l'AUT n'est valable qu'à condition que l'organisation responsable de grandes manifestations compétente reconnaisse cette AUT conformément à l'article 7.0. De ce fait, si la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations (selon le cas) ne reconnaît pas cette AUT, cette AUT (sous réserve des droits du sportif de demander le réexamen par l'AMA ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite indiquée dans l'AUT vis-à-vis cette fédération internationale ou à cette organisation responsable de grandes manifestations.

SIAUT – Janvier 2023 Page 16 de 26



6.0 Procédure de demande d'AUT

- **6.1** Un *sportif* ayant besoin d'une *AUT* devrait en faire la demande dès que possible. Pour des *substances interdites en compétition* seulement, le *sportif* devrait déposer une demande d'*AUT* au moins trente (30) jours avant sa prochaine *compétition*, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.
- 6.2 Le sportif devrait déposer sa demande auprès de son organisation nationale antidopage, de sa fédération internationale et/ou d'une organisation responsable de grandes manifestations (selon le cas), en ligne ou à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni. Les organisations antidopage doivent mettre sur leur site web le formulaire ou la procédure de demande qu'elles veulent que les sportifs utilisent. Si un formulaire de demande est utilisé, celui-ci doit être basé sur le modèle de demande d'AUT disponible sur le site de l'AMA. Le modèle peut être modifié par les organisations antidopage de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun article de ce formulaire ne devraient être supprimés.

[Commentaire sur l'article 6.2 : Dans certaines situations, il se peut qu'un sportif ignore auprès de quelle organisation nationale antidopage il doit faire une demande d'AUT. Le sportif devrait alors consulter l'organisation nationale antidopage du pays de l'organisation sportive pour laquelle il concourt (ou dont il est membre ou licencié), afin de déterminer s'il relève de la compétence de cette organisation nationale antidopage en matière d'AUT, conformément à ses règles.

Si cette organisation nationale antidopage refuse d'évaluer la demande d'AUT parce que le sportif ne relève pas de sa compétence en matière d'AUT, le sportif devrait consulter les règles antidopage de l'organisation nationale antidopage du pays où il réside (si ce n'est pas la même).

Si le sportif ne relève toujours pas de la compétence de cette organisation nationale antidopage en matière d'AUT, le sportif devrait alors consulter les règles antidopage de l'organisation nationale antidopage du pays dont il est ressortissant (s'il est différent de celui où il concourt ou bien où il réside).

Le sportif peut contacter n'importe laquelle des organisations nationales antidopage susmentionnées pour qu'elle l'aide à déterminer si l'organisation nationale antidopage est compétente en matière d'AUT. Dans le cas où aucune des organisations nationales antidopage ci-dessus n'est compétente, lorsqu'il y a un résultat d'analyse anormal, le sportif devrait normalement être autorisé à demander une AUT rétroactive auprès de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Voir également les tableaux figurant à la rubrique « À qui s'adresser ? » dans la section médicale du site web de l'AMA.]

6.3 Un sportif ne peut pas demander d'AUT à plus d'une (1) organisation antidopage pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale. De même, un sportif ne peut pas avoir plus d'une (1) AUT à la fois pour l'usage de la même substance interdite ou méthode interdite pour la même affection médicale (et toute nouvelle AUT remplacera l'AUT précédente, qui doit être annulée par l'organisation antidopage compétente).

SIAUT – Janvier 2023 Page 17 de 26



- 6.4 Le sportif devrait soumettre la demande d'AUT à l'organisation antidopage compétente par l'intermédiaire d'ADAMS ou de la manière spécifiée par l'organisation antidopage. Cette demande doit être accompagnée d'un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande. La demande doit comporter la signature du médecin, dans l'espace prévu à cet effet.
 - [Commentaire sur l'article 6.4 : Les informations soumises en lien avec le diagnostic et le traitement devraient être éclairées par les documents pertinents de l'AMA mis à disposition sur le site web de l'AMA.]
- **6.5** Le *sportif* devrait conserver une copie complète de sa demande d'*AUT* et de tous les documents et informations soumis à son *organisation antidopage*.
- **6.6** La demande d'*AUT* ne sera examinée par le <u>CAUT</u> que si le <u>CAUT</u> reçoit une demande correctement remplie, accompagnée de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau.
- 6.7 Le <u>CAUT</u> peut demander au *sportif* ou à son médecin toute information, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le <u>CAUT</u> juge nécessaire à l'examen de la demande du *sportif*; et/ou le <u>CAUT</u> peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques.
- **6.8** Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande d'*AUT* et pour la compléter à la demande du <u>CAUT</u> sont à sa charge.
- 6.9 Le <u>CAUT</u> décidera d'accorder ou de refuser une demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, le <u>CAUT</u> doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.
- **6.10** La décision du <u>CAUT</u> doit être notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS*, conformément à l'article 5.5.
- **6.11** Chaque *AUT* doit avoir une durée précise définie par le <u>CAUT</u>, au terme de laquelle l'*AUT* expire automatiquement. Le *sportif* qui a besoin de continuer de faire *usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'*AUT* dans un délai suffisant pour rendre une décision avant la date d'expiration.
 - [Commentaire sur l'article 6.11 : La durée de validité devrait se fonder sur les conseils figurant dans le document de l'AMA intitulé « Lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins ».]
- **6.12** L'*AUT* sera annulée avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'*AUT*. De même, une *AUT* peut être invalidée par l'*AMA* ou à la suite d'un appel.

SIAUT – Janvier 2023 Page 18 de 26



- 6.13 Lorsqu'un résultat d'analyse anormal est rapporté peu après la date d'expiration d'une AUT pour la substance interdite en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette AUT, l'organisation antidopage qui procède à l'examen initial du résultat d'analyse anormal conformément à l'article 5.1.1.1 du Standard international pour la gestion des résultats doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'usage de la substance interdite avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'AUT. Si tel est le cas, cet usage (et toute présence de la substance interdite dans l'échantillon du sportif qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.
- 6.14 Si, après avoir obtenu une AUT, le sportif a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite qui diffère sensiblement de celle indiquée dans l'AUT, il doit contacter l'organisation antidopage compétente qui déterminera alors s'il est nécessaire que le sportif demande une nouvelle AUT. Si la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite n'est pas compatible avec les termes de l'AUT accordée, le fait que le sportif possède une AUT n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 6.14 : Il est reconnu que pour certaines affections médicales, les posologies peuvent fluctuer, notamment durant les premiers stades de l'établissement d'un schéma thérapeutique ou pour des affections telles que le diabète insulinodépendant. De telles fluctuations devraient être prises en compte dans l'AUT. En revanche, en cas de changement non pris en compte dans l'AUT, le sportif doit contacter l'organisation antidopage compétente afin de déterminer si une nouvelle AUT est nécessaire.]

7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT

- 7.1 L'article 4.4 du Code exige que les organisations antidopage reconnaissent les AUT qui satisfont aux conditions de l'article 4.2 accordées par d'autres organisations antidopage. Par conséquent, le sportif devenant assujetti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une organisation responsable de grandes manifestations en matière d'AUT et qui possède déjà une AUT n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'organisation responsable de grandes manifestations. Au lieu de cela :
 - a) La fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations peut indiquer qu'elle reconnaîtra automatiquement les décisions en matière d'AUT rendues en vertu de l'article 4.4 du Code (ou certaines catégories de décisions, par ex. celles de certaines organisations antidopage, ou celles concernant certaines substances interdites), pour autant que ces décisions aient été rapportées conformément à l'article 5.5. Si l'AUT du sportif appartient à une catégorie d'AUT automatiquement reconnue, le sportif n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches. Une fois automatiquement reconnue, l'AUT pourrait ne faire l'objet d'aucun examen supplémentaire par l'organisation antidopage.

[Commentaire sur l'article 7.1(a): La reconnaissance automatique des décisions en matière d'AUT peut faciliter les démarches des sportifs. Néanmoins, les fédérations internationales et les organisations responsables de grandes manifestations devraient sélectionner avec soin les organisations antidopage et/ou les substances pour lesquelles elles accorderont une reconnaissance automatique. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations souhaite reconnaître

SIAUT – Janvier 2023 Page 19 de 26



automatiquement des décisions en matière d'AUT, elle devrait publier sur son site Web et tenir à jour une liste des organisations antidopage dont les décisions en matière d'AUT seront reconnues automatiquement et/ou une liste des substances interdites pour lesquelles ces décisions seront reconnues automatiquement.]

b) En l'absence de reconnaissance automatique, le *sportif* doit soumettre une demande de reconnaissance de l'*AUT* accordée auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations* en question, par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou tel qu'indiqué par cette fédération internationale ou cette *organisation responsable de grandes manifestations*.

[Commentaire sur l'article 7.1(b): La reconnaissance repose uniquement sur la satisfaction des conditions de l'article 4.2. Par conséquent, la durée de l'AUT ne constitue pas à elle seule une raison de refuser la reconnaissance (à moins qu'elle soit liée à la satisfaction des conditions de l'article 4.2). Le cas échéant, la durée de l'AUT doit être guidée par les lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins publiées par l'AMA].

- 7.2 Les demandes de reconnaissance d'AUT incomplètes seront retournées au sportif afin qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus, le <u>CAUT</u> peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le <u>CAUT</u> juge nécessaire afin d'examiner la demande de reconnaissance d'AUT du sportif; et/ou le <u>CAUT</u> peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques.
- **7.3** Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande de reconnaissance d'*AUT* et pour la compléter comme l'exige le <u>CAUT</u> sont à sa charge.
- 7.4 Le <u>CAUT</u> décidera de reconnaître ou non l'*AUT* dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le <u>CAUT</u> doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.
- **7.5** La décision du <u>CAUT</u> sera notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS*. Une décision de ne pas reconnaître une *AUT* inclura les motifs de ce refus.
- **7.6** Si une fédération internationale choisit de contrôler un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international*, elle doit reconnaître une *AUT* accordée par l'organisation nationale antidopage de ce *sportif*, sauf si celui-ci est tenu de demander la reconnaissance de l'*AUT* conformément aux articles 5.8 et 7.0, notamment si le *sportif* participe à une *manifestation internationale*.

8.0 Examen des décisions d'AUT par l'AMA

8.1 L'article 4.4.6 du *Code* prévoit que l'*AMA*, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par les fédérations internationales en matière d'*AUT* et qu'elle peut examiner toute autre décision en matière d'*AUT*, en vue d'évaluer leur conformité avec les conditions des

SIAUT – Janvier 2023 Page 20 de 26



- articles 4.1 et 4.2. En ce qui concerne les conditions de l'article 4.2, l'AMA établira un <u>CAUT</u> répondant aux exigences de l'article 5.3 afin de procéder à ces examens. En ce qui concerne les conditions de l'article 4.1, ces examens pourront être effectués par l'AMA (qui peut, à sa libre et entière appréciation, consulter un ou plusieurs membres d'un CAUT de l'AMA).
- **8.2** Toute demande d'examen sera soumise à l'*AMA* par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'*AMA*, ainsi que de copies de toutes les informations stipulées à l'article 6.4 (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'*AUT*, de toutes les informations que le *sportif* avait soumises en relation avec la demande originale d'*AUT*). Une copie de la demande sera transmise à l'*organisation antidopage* dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *sportif* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).
- **8.3** Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* n'est pas tenue d'examiner, l'*AMA* informera le *sportif* dès que possible après réception de la demande de sa décision d'examiner ou non la décision d'*AUT*. Toute décision par l'*AMA* de ne pas examiner la décision en matière d'*AUT* est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'*AUT* peut toujours faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'article 4.4.7 du *Code*.
- **8.4** Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision d'une fédération internationale en matière d'*AUT* que l'*AMA* est tenue d'examiner, l'*AMA* peut néanmoins renvoyer le cas à la fédération internationale (a) pour clarification (par exemple, si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision); et/ou (b) pour reconsidération par la fédération internationale (p. ex. si l'*AUT* a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de l'article 4.2 étaient remplies).
 - [Commentaire sur l'article 8.4 : Si une fédération internationale refuse de reconnaître une AUT accordée par une organisation nationale antidopage uniquement parce que les analyses médicales ou d'autres informations requises pour démontrer la satisfaction des conditions de l'article 4.2 font défaut, la question ne doit pas être renvoyée à l'AMA. Le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]
- **8.5** Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au <u>CAUT de l'AMA</u>, celui-ci peut demander à l'organisation antidopage et/ou au sportif des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 6.7, et/ou peut au besoin recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques.
- **8.6** L'AMA annulera toute AUT qui ne remplit pas les conditions des articles 4.1 et 4.2 (selon le cas). Lorsque l'AUT annulée était prospective (et non rétroactive), cette annulation entrera en vigueur à la date spécifiée par l'AMA (date qui ne devra pas précéder la date de notification du sportif par l'AMA). L'annulation de l'AUT n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du sportif antérieurs à la notification par l'AMA. Toutefois, si l'AUT annulée est une AUT rétroactive, l'annulation sera également rétroactive.
- **8.7** L'AMA invalidera tout refus d'AUT par une organisation antidopage lorsque la demande d'AUT remplissait les conditions des articles 4.1 ou 4.2 (selon le cas). Dans ce cas, l'AMA octroiera donc l'AUT.
- 8.8 Lorsque l'AMA examine la décision d'une fédération internationale dont elle a été saisie en vertu

SIAUT – Janvier 2023 Page 21 de 26



de l'article 4.4.3 du *Code* (examen obligatoire), elle peut exiger que l'*organisation antidopage* déboutée (c'est-à-dire l'*organisation antidopage* dont elle ne confirme pas le point de vue) (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'*AMA* (le cas échéant); et/ou (b) rembourse les frais encourus par l'*AMA* en relation avec cet examen, s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.

- **8.9** Lorsque l'*AMA* annule une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'*AMA* peut exiger que l'*organisation antidopage* qui avait rendu la décision rembourse les frais encourus par l'*AMA* en relation avec cet examen.
- **8.10** Le cas échéant, l'AMA communiquera rapidement la décision motivée de son <u>CAUT</u> au sportif, à l'organisation nationale antidopage et à la fédération internationale du sportif (et, le cas échéant, à l'organisation responsable de grandes manifestations).

9.0 Confidentialité de l'information

- 9.1 Le <u>traitement</u> de <u>renseignements personnels</u> dans le cadre d'une procédure d'AUT par des organisations antidopage respectera le Standard international pour la protection des renseignements personnels. Les organisations antidopage veilleront à avoir une compétence ou une base légale valable pour un tel <u>traitement</u>, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels et au droit applicable.
- **9.2** Les *organisations antidopage* communiqueront par écrit aux *sportifs* les informations suivantes ainsi que toute autre information pertinente conformément à l'article 7.1 du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels en liaison avec une demande d'*AUT* ou une demande de reconnaissance d'*AUT*:
 - a) tous les renseignements concernant la demande seront transmis aux membres de tous les <u>CAUT</u> ayant compétence en vertu du présent *Standard international* pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'*AMA*) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'*AUT*;
 - b) le *sportif* doit autoriser son/ses médecin(s) à transmettre à tout <u>CAUT</u> compétent, à sa demande, tout renseignement relatif à sa santé que ce <u>CAUT</u> juge nécessaire pour examiner la demande du *sportif* et rendre une décision; et
 - c) la décision relative à la demande sera mise à la disposition de toutes les *organisations* antidopage qui ont compétence sur le *sportif* en matière de *contrôles* et/ou de *gestion des* résultats.

[Commentaire sur l'article 9.2 : Lorsque les organisations antidopage s'appuient sur le consentement donné par le sportif au <u>traitement</u> des <u>renseignements personnels</u> en lien avec le processus d'AUT, le sportif demandant l'attribution ou la reconnaissance d'une AUT fournira son consentement écrit et explicite à ce qui précède.]

9.3 La demande d'AUT sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la

SIAUT – Janvier 2023 Page 22 de 26



plus stricte. Les membres du <u>CAUT</u> compétent, les experts indépendants éventuellement consultés et le personnel concerné de l'organisation antidopage mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants doivent rester strictement confidentiels :

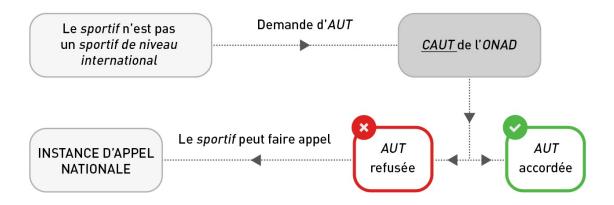
- a) tous les renseignements médicaux fournis par le *sportif* et par le(s) médecin(s) traitant le *sportif*, et
- b) tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.
- 9.4 Si un *sportif* souhaite révoquer l'autorisation donnée à un <u>CAUT</u> d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le *sportif* doit en aviser son médecin par écrit. À la suite de cette révocation, la demande d'*AUT* ou de reconnaissance d'une *AUT* existante par le *sportif* sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.
- **9.5** Les *organisations antidopage* n'utiliseront les informations soumises par un *sportif* en relation avec une demande d'*AUT* que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.

SIAUT – Janvier 2023 Page 23 de 26



ANNEXE 1: TABLEAU ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU CODE

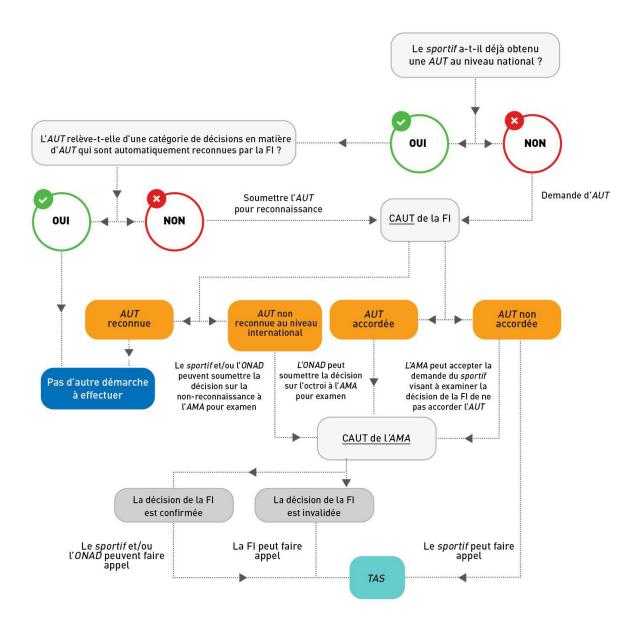
1. Procédure en matière d'*AUT* si le *sportif* n'est pas un *sportif de niveau international* lorsque la nécessité d'une *AUT* se manifeste



SIAUT – Janvier 2023 Page **24** de **26**



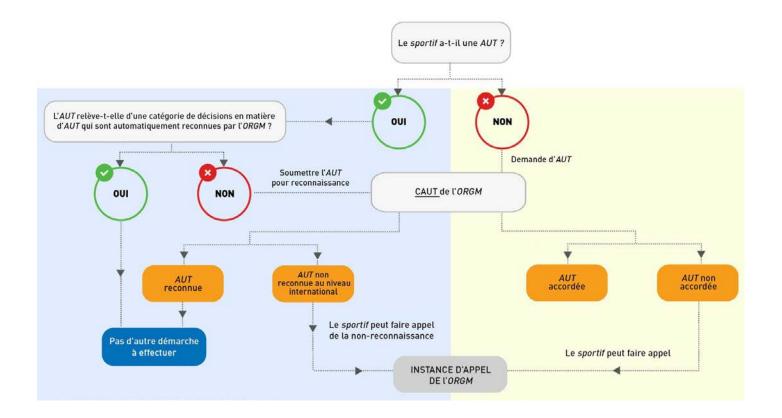
2. Procédure si le *sportif* est un *sportif de niveau international* (donc assujetti aux exigences de la fédération internationale en matière d'*AUT*) lorsque la nécessité d'une *AUT* se manifeste



SIAUT – Janvier 2023 Page **25** de **26**



3. Le sportif participe à une manifestation pour laquelle une organisation responsable de grandes manifestations (« ORGM ») a ses propres exigences en matière d'AUT



SIAUT – Janvier 2023 Page **26** de **26**